

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Service de l'Environnement
4^{ème} Bureau
Tel. Poste 735

ROUEN, le

9 mai 1979

- A R R Ê T É -

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE
PREFET de la SEINE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

La loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

L'arrêté préfectoral en date du 9 Février 1961 autorisant la Société "United Carbon France" à exploiter une usine de fabrication de noir de carbone à Lillebonne, lieu-dit "Port Jérôme",

Le récépissé de déclaration en date du 7 Juillet 1971 relatif à la prise de possession de cet établissement par la S.A. ASHLAND CHEMICAL FRANCE,

La demande en date du 24 Mai 1978 par laquelle la S.A. ASHLAND CHEMICAL dont le siège social est RD 173 76170 LILLEBONNE, sollicite la régularisation et l'extension d'un dépôt de noir de carbone sis dans l'enceinte de son usine de Port Jérôme à LILLEBONNE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 17 Octobre 1978 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 1 mois du 20 Novembre 1978 au 19 Décembre 1978 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. DRAMBAREAN Romulus comme commissaire-enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'établissement,

Le certificat du Maire de LILLEBONNE constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

.../...

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
L'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,
L'avis de M. le Directeur départemental de la Sécurité
Civile,

L'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,

L'avis de M. l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours,

La délibération du Conseil Municipal de LILLEBONNE en date du 26 Janvier 1979,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Installations classées en date du 27 Février 1979,

La délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 Avril 1979,

Les notifications faites au demandeur les 30 Mars 1979 et 19 Avril 1979.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La S.A. ASHLAND CHEMICAL (France) dont le siège social est Route Départemental 173 à LILLEBONNE est autorisée à exploiter un dépôt de noir de carbone constitué de 5 réservoirs de stockage représentant une capacité de 2650 Tonnes, dans l'enceinte de son établissement sis l'adresse précitée.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

- les stockages doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 Février 1961 ;

- les réservoirs doivent être conçus de telle façon que les entrées d'air soient minimisées ;

- la respiration des réservoirs devra être réalisée par l'intermédiaire de tuyauteries d'aspiration collectant les dégagements éventuels de noir de carbone et les ramenant vers une unité de dépoussiérage.

.../...

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du Titre II du LIVRE II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet en cas d'interruption de fonctionnement pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de LILLEBONNE, M. l'Ingénieur en Chef des mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie de LILLEBONNE pendant un délai minimum d'un mois. En vue de l'information du public, un avis sera également inséré aux frais de la Société intéressée d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 9 Mai 1979

Pour ampliation,
Le Chef du Service de
l'Environnement.

M. BARBOTIN.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission

G. LAFERRIERE